

## Les Centres médico-sociaux du Département



### Unité territoriale du Grand Avignon

- **CMS Avignon Est/ Centre-Ville**  
1 C, route de Montfavet

84000 Avignon  
04 32 74 61 00

- **CMS Avignon-Ouest**

111, avenue Monclar  
84000 Avignon  
04 90 13 80 20

- **CMS Avignon-Sud**

4, avenue Anne d'Autriche  
84000 Avignon  
04 90 81 49 40

- **CMS Montfavet - Morières - Le Pontet**

Rue des Paroissiens  
84140 Montfavet  
04 32 40 43 00  
Antenne au Pontet  
Rue De Lattre de Tassigny  
Résidence Jean Moulin  
84130 Le Pontet  
04 90 03 97 90

### Unité Territoriale du Comtat

- **CMS Carpentras**

160, boulevard  
Jean-Louis Passet  
84200 Carpentras  
04 90 63 95 00

- **CMS Sorgues**

349, avenue de Cessac  
84700 Sorgues  
04 90 39 58 44

### Unité territoriale du Haut Vaucluse

- **CMS Bollène**

177 Cours de la  
Résistance 84500  
Bollène  
04 90 30 11 34

- **CMS Orange**

13, rue de Bretagne  
84100 Orange  
04 90 11 55 00

- **CMS Vaison-la-Romaine**

Rue Laënnec  
84110 Vaison-la-Romaine  
04 90 36 53 50

- **CMS Valréas**

Avenue de Verdun  
84600 Valréas  
04 90 35 34 00

### Unité territoriale du Sud Vaucluse

- **CMS Apt**

Avenue Philippe de Girard  
84400 Apt  
04 90 74 76 00

- **CMS Cavaillon**

178, rue Marcel Pagnol  
84300 Cavaillon  
04 90 06 48 70

- **CMS L'Isle-sur-la-Sorgue**

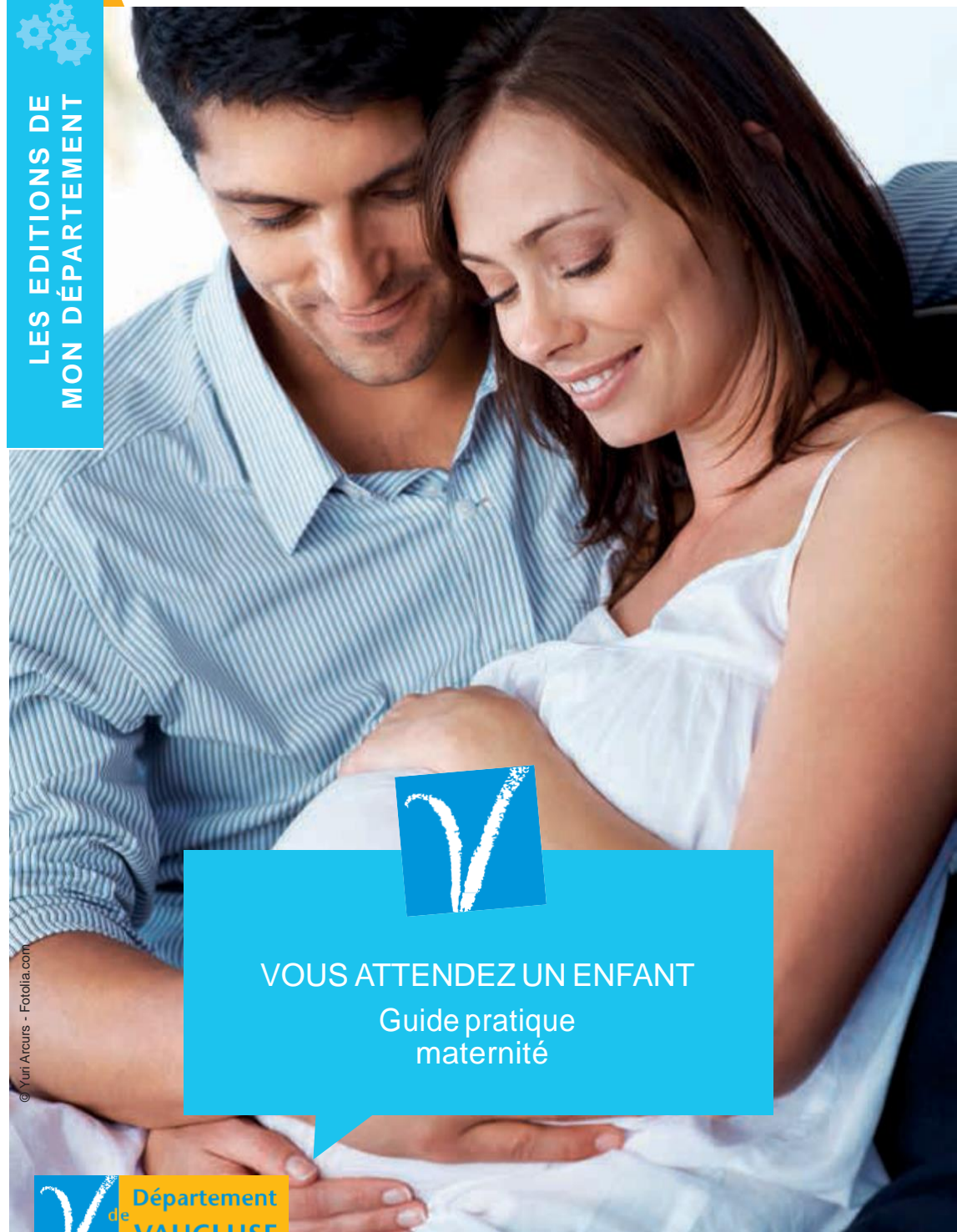
383, avenue Napoléon  
Bonaparte  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue  
04 90 21 29 00

- **CMS Pertuis**

6, Chemin Saint Clair  
84120 Pertuis  
04 90 09 27 00

### Conseil départemental de Vaucluse

Pôle Solidarités  
Direction Enfance Famille Protection des Mineurs  
Service départemental PMI  
CS 60517. • 6 Bd Limbert • 84908 Avignon cedex 9  
Tél. 04 90 16 19 53



VOUS ATTENDEZ UN ENFANT  
Guide pratique  
maternité

# C'est un bonheur d'être parents

La promotion de la santé de la mère et de l'enfant, compétence légale du Conseil départemental constitue une des missions prioritaires de la collectivité.

C'est à vous, futurs parents, femmes enceintes et à vos enfants (de 0 à 6 ans) que son service de Protection Maternelle Infantile s'adresse.

Gynécologues, pédiatres, médecins généralistes, psychologues, sages-femmes, puéricultrices, infirmières, assistantes sociales, conseillères conjugales, secrétaires médico-sociales... sont à votre disposition pour vous écouter, vous conseiller, vous soutenir, vous accompagner en toute confidentialité, à l'occasion de rencontres chez vous ou dans nos centres médico-sociaux.

**Maurice CHABERT,**  
*Président du Conseil Départemental  
de Vaucluse*





VOUS ATTENDEZ UN ENFANT

# Bénéficiez d'un suivi médical et d'une aide administrative

L'équipe médico-sociale de la Protection Maternelle et Infantile est à la disposition de chacune d'entre vous gratuitement et en toute confidentialité pour :

## Un suivi médical de la grossesse

- des consultations
- des prescriptions de bilan sanguin et échographie
- des informations sur les séances de préparation à la naissance

## 7 examens médicaux

sont obligatoires et remboursés par la sécurité sociale dont trois échographies.

## Une aide dans les démarches administratives

- informations sur les allocations
- formalités
- accès aux droits sociaux
- utilisation du carnet de maternité

Une orientation si nécessaire vers des spécialistes ou des associations.

VOTRE CENTRE  
MÉDICO-SOCIAL

**N'hésitez pas à contacter les professionnels de la PMI** auprès du centre médico-social le plus proche de votre domicile par téléphone ou à leur permanence.

**En cas de difficultés familiales, psychologiques ou sociales, des visites à domicile sont possibles sur rendez-vous.**



LE SERVICE DE LA PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE DU  
DÉPARTEMENT VOUS ACCOMPAGNE

# Être accompagnée tout au long de sa grossesse

La Protection Maternelle et Infantile est un service départemental qui s'adresse aux futurs parents, aux femmes enceintes et aux enfants.

Gynécologues, pédiatres, médecins généralistes, psychologues, sages-femmes, puéricultrices, infirmières, assistantes sociales, conseillères conjugales et familiales, secrétaires médico-sociales, sont à votre disposition dans les 14 centres médico-sociaux du Conseil général de Vaucluse.

Ces professionnels peuvent être rencontrés en toute confidentialité à leur permanence au centre médico-social ou à votre domicile sur rendez-vous.

La PMI travaille en étroite collaboration avec les maternités, les autres services départementaux et les associations.



La liste des centres médico-sociaux est au dos de la pochette.



LES CONSEILLÈRES CONJUGALES  
ET FAMILIALES À VOTRE ÉCOUTE

# Vous écouter, vous soutenir

Les conseillères conjugales sont à votre écoute afin de vous apporter un soutien dans votre vie relationnelle et affective.

Elles favorisent ainsi le bien-être et l'épanouissement de chacun. Par le dialogue et la discussion, elles vous aident dans de nombreuses situations :

- difficulté de couple
- difficulté familiale
- problème de communication
- besoin d'informations (contraception, vie sexuelle, entretien pré et post IVG, IST Sida, violences...).

Elles vous accompagnent également lors des changements physiologiques et affectifs que vous rencontrez tout au long de votre vie (puberté, grossesse, ménopause).

VOTRE CENTRE  
DE PLANIFICATION  
ET D'ÉDUCATION FAMILIALE

Les conseillères conjugales et familiales sont présentes dans les centres médico-sociaux, au sein des Centres de Planification d'Education Familiale. Elles interviennent aussi dans les établissements scolaires et auprès des structures d'insertion et de formation. Elles sont tenues au secret professionnel.





VOTRE ENFANT NAÎTRA BIENTÔT...

# Déclarez votre enfant

## Filiation et autorité parentale

Déclarer son enfant, c'est dire qu'il est né.

Le reconnaître, lorsque le couple n'est pas marié, c'est créer la filiation. Il est alors inscrit dans une famille.

### Si vous êtes mariés

A la naissance, le père, l'hôpital ou la clinique doit déclarer la naissance à la mairie du lieu de naissance.

L'enfant étant d'une filiation dite légitime, c'est la seule démarche à faire. Dans tous les cas, cette déclaration doit être faite dans un délai de trois jours.

### Si vous n'êtes pas mariés

En plus de la déclaration, chaque parent doit reconnaître son enfant.

### LA RECONNAISSANCE

Elle peut être faite avant ou après la naissance par chacun des parents ensemble ou séparément.

Lorsque les parents la font séparément, l'autre parent est averti par lettre recommandée avec avis de réception par la Mairie dans laquelle la déclaration de naissance a été établie.

Au moment de cette reconnaissance, l'officier d'état civil doit vous donner lecture des articles du Code Civil relatifs à l'autorité parentale et à la contribution des parents.

**Ne pas oublier d'emporter à la maternité les documents de la Mairie qui attestent de la reconnaissance si celle-ci a été faite avant la naissance.**

### Le prénom de l'enfant

Il peut avoir plusieurs prénoms, dans un ordre choisi par les parents. Si généralement, le premier sert de prénom usuel, n'importe lequel peut être choisi comme prénom usuel.

### L'AUTORITE PARENTALE

C'est un ensemble de droits et devoirs à accomplir jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, qu'il s'agit de protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

### Qui exerce l'autorité parentale ?

#### Si vous êtes mariés

Elle est exercée par les deux parents, y compris s'ils sont séparés (sauf si un jugement de divorce en dispose autrement).

#### Si vous n'êtes pas mariés

Un seul parent a reconnu l'enfant, il exerce alors seul l'autorité parentale.

Les deux parents l'ont reconnu simultanément, ils exercent alors cette autorité en commun. Il en est de même si l'autre parent a reconnu l'enfant dans la première année de vie.

Lorsque le deuxième parent a reconnu l'enfant après la première année de vie, il n'a pas l'autorité parentale.

Dans ce cas, les père et mère qui souhaitent exercer ensemble cette autorité devront faire une déclaration conjointe auprès du greffier en chef du Tribunal de Grande Instance. L'un des parents peut également saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Pour les parents non mariés, exerçant ensemble l'autorité parentale, la séparation ne modifie pas l'attribution de l'autorité parentale, sauf décision particulière prise par un Magistrat.

## VOTRE CENTRE MÉDICO-SOCIAL

Pour toutes informations complémentaires, il convient de s'adresser à la Mairie de son domicile.



L'ENTRETIEN DU DÉBUT  
DE GROSSESSE

# Cet entretien est proposé à tous les futurs parents

Il est pris en charge à 100 % par votre organisme de couverture sociale dès que vous avez fait votre déclaration de grossesse.

Si vous n'avez pas pu le réaliser au cours des premiers mois, vous pouvez toujours en bénéficier au 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> trimestre de la grossesse. Il vient en complément des consultations médicales de suivi de grossesse.

Pour bénéficier de cet entretien, vous pouvez contacter :

- les sages-femmes libérales
- les sages-femmes et les médecins des maternités
- le médecin qui suit votre grossesse
- les sages-femmes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Une occasion pour vous d'échanger avec un professionnel de santé sur votre grossesse et la venue de votre enfant

Pendant cet entretien\*, seul ou en couple avec une sage-femme ou un médecin.

## **Vous pouvez :**

- parler de ce que vous vivez, vos attentes, vos besoins.
- poser des questions sur votre suivi.
- être écouté dans vos souhaits et vos préoccupations.
- trouver des réponses aux questions que vous vous posez.

## **Le professionnel de santé vous apporte des informations :**

- sur le déroulement de votre grossesse et le projet de naissance de votre enfant.
- sur vos droits et ceux de votre futur enfant.
- sur les séances de « préparation à la naissance et à la parentalité » en vous transmettant toutes les adresses utiles près de chez vous.

Retrouver sur [www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr) la liste des lieux de PMI